

cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et soixante-dix-huit millièmes (295,078 m²), telles qu'elles ont été montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jacques Kieffer, le 1^{er} août 1957 sous le numéro A-3568 de ses minutes et pouvant être décrites comme suit:

Parcelle I (partie du lot B4):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B4, vers le sud-est par une partie du lot B4 (chemin public existant), vers le sud-ouest par une partie du lot B4 et au nord-ouest par le vieux chemin, sans désignation cadastrale; mesurant dans sa ligne nord-est six mètres et cinq cent vingt-trois millièmes (6,523 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m) dans sa ligne sud-ouest sept mètres et cinq cent cinquante-neuf millièmes (7,559 m) et dans sa ligne nord-ouest dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de cent trente-six mètres carrés et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (136,298 m²).

Parcelle II (partie du vieux chemin, entre St-Michel-des-Saints et St-Ignace):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par le vieux chemin, vers le sud-est par une partie du lot B4 ci-haut décrit, vers le sud-ouest par le vieux chemin et au nord-ouest par une partie du lot B3 ci-après décrit; mesurant dans les lignes nord-est et sud-ouest quatre mètres et cent quinze millièmes (4,115 m), dans les lignes nord-ouest et sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés et neuf cent soixante-cinq millièmes (80,965 m²).

Parcelle III (partie du lot B3):

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot B3, vers le sud-est par le vieux chemin St-Michel-des-Saints — St-Ignace, vers le sud-ouest par une partie du lot B3 et au nord-ouest par une partie du lot B3 (réservoir du lac Toro); mesurant dans la ligne nord-est six mètres et cent quatre-vingt-sept millièmes (6,187 m), dans la ligne sud-est dix-neuf mètres et cinq cent sept millièmes (19,507 m), dans la ligne sud-ouest quatre mètres et deux cent six millièmes (4,206 m), contenant une superficie de soixante-dix-sept mètres carrés et huit cent quinze millièmes (77,815 m²).

31607

Gouvernement du Québec

Décret 158-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Suzanne Michalk était nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, et que celle-ci a démissionné depuis;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Andrée Grignon, radiologue à l'Hôpital Sainte-Justine de Montréal, soit nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement de la D^{re} Suzanne Michalk;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Andrée Grignon;

QUE la D^{re} Andrée Grignon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31599

Gouvernement du Québec

Décret 163-99, 24 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Lajoie comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Mario Lajoie, professionnel au bureau du commissaire de l'industrie de la construction, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1999, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Mario Lajoie comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Lajoie remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Lajoie, agent de recherche et de planification socio-économique au bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mars 1999 pour se terminer le 29 février 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lajoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lajoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 730 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.